

Direzzione Generale di i
Servizii
Direction Générale des
Services

Direzzione Generale
Aghjunta in carica di
l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di
I casali
Direction Générale
Adjointe en charge des
infrastructures de
Transports, de la mobilité
et des bâtiments

Direzzione di a
spluttazione stradale
Cismonte
Direction de l'exploitation
routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu
Golu
Antenne de Bastia Cap
Golo

ARRETE N°2024-13559 DU 05/11/2024

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LES ROUTES TERRITORIALES N° :
82, 262, 62, 81**

Duathlon du Nebbiu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 – 2ème et 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande présentée par Monsieur Flautre Romain, organisateur du duathlon du Nebbiu,

CONSIDERANT que la sécurité des participants nécessite une réglementation de la circulation sur les routes départementales N° 82 , 262, 62, et 81 empruntées lors de l'épreuve sportive intitulée duathlon du Nebbiu le 24/11/2024 de 08h00 à 18h00.

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont réglementés sur les routes départementales susvisées dans les conditions indiquées ci-après le 24 novembre 2024 de 08h00 à 18h00.

- RD 81 du PK 216.326 au PK 216.636
- RD 81 du PK 212.179 au PK 216.636
- RD 82 du PK 0.000 au PK 15.296
- RD 262 du PK 0.000 au PK 3.000
- RD 62 du PK 17.376 au PK 36.467

Les participants à l'épreuve cycliste bénéficient d'une priorité de passage sur le parcours au niveau des intersections, mais ils n'ont pas l'usage privatif des routes départementales et territoriales, ils doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Route sur l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 2 : L'organisateur de la manifestation aura à sa charge de procéder à ces interruptions avec des personnels clairement identifiés positionnés de part et d'autre de la section considérée, munis d'équipements de haute visibilité et en relations les uns avec les autres afin de gérer le flux de circulation sur le réseau territorial. Les participants à la présente manifestation seront encadrés par des véhicules d'escortes positionnées en ouverture et fermeture du convoi. Ces derniers seront équipés de dispositifs lumineux.

ARTICLE 3 : L'organisateur a l'obligation de limiter les interruptions de circulation à 10 minutes maximum. En cas de nécessité ponctuelle, la circulation sur la route sera facilitée à tous les véhicules d'urgences.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et d'information sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des cyclistes et du public pendant le déroulement de l'épreuve, il sera responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature liés à la manifestation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Saint-Florent, Rapale, Pieve, Santo Pietro di Tenda, San Gavino di Tenda, Sorio, Olmeta di Tuda, et Oletta** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI